

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 148

35^e année

12 juin 1992

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	<u>Page</u>
I <i>Communications</i>		
Conseil		
92/C 148/01	Conclusions du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 mai 1992, concernant la toxicologie aux fins de la protection sanitaire	1
92/C 148/02	Conclusions du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 mai 1992, concernant la nutrition et la santé	2
92/C 148/03	Conclusions du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 mai 1992, concernant les maladies héréditaires	3
92/C 148/04	Déclaration du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 mai 1992, relative à la semaine européenne de prévention de la drogue	3
Commission		
92/C 148/05	ECU	5
92/C 148/06	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	6
92/C 148/07	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de lecteurs de disques compacts originaires de T'ai-wan, de Singapour et de Malaisie	7
92/C 148/08	Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil concernant une notification reçue dans l'affaire n° IV/33.882 (GEIE — Twinning Program Engineering Group)	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
92/C 148/09	II <i>Actes préparatoires</i> <hr/> III <i>Informations</i> Commission Appel d'offres concernant trois études liées aux émissions de polluants atmosphériques	11

I

*(Communications)***CONSEIL****CONCLUSIONS DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE LA SANTÉ DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 15 mai 1992

concernant la toxicologie aux fins de la protection sanitaire

(92/C 148/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES MINISTRES DE LA SANTÉ DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

AYANT PRIS connaissance de la communication de la Commission concernant le programme d'action de la Communauté dans le domaine de la toxicologie aux fins de la protection sanitaire,

PRENNENT note des résultats acquis qui correspondent largement aux objectifs fixés par le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, en 1986 (¹) et 1988;

INVITENT la Commission à diffuser largement ces résultats et à finaliser les travaux en cours;

CONSIDÈRENT que l'expérience acquise, dans ce domaine, dans les États membres et au niveau communautaire doit pouvoir également contribuer à la prévention des maladies;

INVITENT, à cette fin, la Commission à identifier, le cas échéant, les actions en matière de toxicologie qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre des futures politiques de la Communauté dans le domaine de la santé.

(¹) Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant un programme d'action de la Communauté dans le domaine de la toxicologie aux fins de la protection sanitaire (JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 1).

**CONCLUSIONS DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE LA SANTÉ DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 15 mai 1992

concernant la nutrition et la santé

(92/C 148/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES MINISTRES DE LA SANTÉ DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

CONSIDÉRANT l'importance de l'alimentation sur la santé et le bien-être des citoyens et le rôle que joue une alimentation correcte dans la prévention de différentes maladies et facteurs de risque;

RAPPELANT leur résolution du 3 décembre 1990 concernant une action communautaire sur la nutrition et la santé⁽¹⁾, prévoyant notamment une année européenne de la nutrition,

RÉAFFIRMENT l'importance d'une telle action qui, dans le cadre des futures politiques de la Communauté en matière de santé, apportera une plus-value substantielle aux actions déjà menées par les États membres dans ce domaine;

PRENNENT NOTE que la Commission est en train de mener une réflexion d'ensemble dans le domaine de la santé et de son intention de prendre les initiatives nécessaires dès que cette réflexion sera parvenue à son terme;

CONSIDÈRENT que les questions liées à la nutrition doivent continuer à faire l'objet d'une réflexion dans le cadre des futures politiques de la Communauté dans le domaine de la santé;

INVITENT la Commission à poursuivre ses études en étroite collaboration avec les hauts fonctionnaires désignés à cette fin par les États membres.

⁽¹⁾ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, (JO n° C 329 du 31. 12. 1990, p. 1).

**CONCLUSIONS DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE LA SANTÉ DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 15 mai 1992

concernant les maladies héréditaires

(92/C 148/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES MINISTRES DE LA SANTÉ DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

CONSIDÉRANT l'importance des maladies héréditaires et génétiques dans le cadre général des problèmes de santé;

CONSIDÉRANT les répercussions que ces maladies ont, notamment sur les plans économique et social, et les incidences qu'elles peuvent avoir pour les générations futures;

RAPPELANT que, outre les actions de recherche, la Communauté adopte déjà, dans d'autres domaines, des mesures qui contribuent à la prévention de ces maladies, dans la mesure où elles visent l'élimination des facteurs de risque qui y sont liés,

CONSIDÉRANT que la coopération avec les organisations internationales actives dans ce domaine et entre les différents organismes nationaux peut contribuer à accroître l'efficacité des ressources et les connaissances sur l'ensemble des problèmes liés à la prévention de ces maladies;

TENANT COMPTE des aspects non seulement sanitaires, mais aussi éthiques, juridiques, économiques et sociaux particuliers que cette problématique comporte,

PRENNENT note, avec intérêt, du mémorandum présenté par la délégation portugaise concernant les maladies héréditaires et génétiques;

ESTIMENT qu'il est important de valoriser la recherche épidémiologique sur les maladies génétiques dans le cadre des programmes de recherche communautaires et internationaux dans le domaine de la biomédecine et de la santé;

SOULIGNENT que la mise en commun des données et des résultats des différentes actions nationales et communautaires liées à l'élimination des facteurs de risque peut faciliter la lutte contre les maladies héréditaires;

CONSIDÈRENT que les questions liées à la lutte contre ces maladies, notamment l'opportunité d'une coopération entre les États membres, doivent faire l'objet d'une réflexion dans le cadre des futures politiques de la Communauté dans le domaine de la santé.

**DÉCLARATION DU CONSEIL ET DES MINISTRES DE LA SANTÉ DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 15 mai 1992

relative à la semaine européenne de prévention de la drogue

(92/C 148/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LES MINISTRES DE LA SANTÉ DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

CONSIDÉRANT que l'abus de drogue entraîne des problèmes sanitaires et sociaux à l'échelle mondiale et que la recherche de solutions à ces problèmes exige, par conséquent, une coopération internationale et notamment un effort particulier de la Communauté;

RAPPELANT les conclusions des chefs d'État et de gouvernement concernant l'importance d'un renforcement systématique et continu de l'action de la Communauté et de ses États membres en matière de lutte contre la drogue,

TENANT COMPTE des objectifs et lignes d'action définis dans le programme européen de lutte contre la drogue approuvé par le Conseil européen de Rome, les 14 et 15 décembre 1990, et en particulier de ceux qui visent la réduction de la demande de drogue,

RAPPELANT leurs conclusions du 3 décembre 1990 et du 4 juin 1991 concernant la réduction de la demande de drogue;

CONSIDÉRANT les conclusions du conseil européen de Maastricht qui a appuyé l'organisation d'une semaine européenne de prévention de la drogue, dans le cadre d'une information la plus large possible sur les problèmes de la drogue;

AFFIRMENT leur volonté commune d'accroître les efforts dans la lutte, à tous les niveaux, pour la réduction de la demande de drogue en Europe;

CONSIDÈRENT qu'il importe que ces efforts se concentrent en premier lieu sur la prévention, et plus particuliè-

rement sur l'information et l'éducation à la santé auprès des jeunes;

CONSIDÈRENT que la semaine européenne de prévention de la drogue, qui se tiendra du 16 au 22 novembre 1992, doit constituer l'amorce d'une coopération plus poussée et continue en vue de sensibiliser le public en général, mais surtout les jeunes;

LANCENT un appel à la participation du public en général, et en particulier de toutes les personnes et instances plus directement impliquées dans le déroulement et la promotion de cette semaine européenne, afin que cette action constitue une contribution importante pour la prévention des toxicomanies en Europe.

COMMISSION

ECU (*)

11 juin 1992

(92/C 148/05)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	42,1970	Dollar des États-Unis	1,28944
Couronne danoise	7,90556	Dollar canadien	1,54062
Mark allemand	2,05021	Yen japonais	164,430
Drachme grecque	248,656	Franc suisse	1,86518
Peseta espagnole	129,184	Couronne norvégienne	8,01646
Franc français	6,90560	Couronne suédoise	7,40333
Livre irlandaise	0,767799	Mark finlandais	5,59166
Lire italienne	1551,84	Schilling autrichien	14,4288
Florin néerlandais	2,30926	Couronne islandaise	74,1042
Escudo portugais	170,387	Dollar australien	1,69218
Livre sterling	0,702999	Dollar néo-zélandais	2,37554

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(92/C 148/06)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées ci-après deviendront caduques au cours des prochains six mois, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988⁽¹⁾, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne.

2. Procédure

Toute partie intéressée peut présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments montrant que l'expiration des mesures conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice. En outre, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues oralement par la Commission, pour autant qu'elles estiment être susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par une partie intéressée et toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-C-2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles⁽²⁾ au plus tard trente jours après la publication du présent avis.

Au cas où la demande de réexamen n'est pas transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Commission peut ne pas en tenir compte et la mesure concernée devient automatiquement caduque, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88.

4. Lorsque la Commission a l'intention de procéder à un réexamen⁽³⁾ des mesures, un avis à cet effet est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* avant l'expiration du délai de cinq ans correspondant. Les mesures restent en vigueur dans l'attente du résultat du réexamen.

5. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Désignation des marchandises	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence
Mercure	Union soviétique	Droit	Règlement (CEE) n° 3687/87 JO n° L 346 du 10. 12. 1987

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ Téléx 21877 COMEU B; télécopieur (32-2) 235 65 05.

⁽³⁾ Dans le cas où les mesures concernant l'Union soviétique seraient réexamines, une nouvelle définition de l'origine des produits pourrait s'avérer nécessaire.

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de lecteurs de disques compacts originaires de T'ai-wan, de Singapour et de Malaysia

(92/C 148/07)

La Commission a été saisie d'une plainte selon laquelle les importations de lecteurs de disques compacts originaires de T'ai-wan, de Singapour et de Malaysia feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à la production de la Communauté.

Plainte

La plainte a été déposée par le Committee of Mechoptronics Producers and Connected Technologies (Compact) au nom de producteurs représentant la majeure partie de la production communautaire de lecteurs de disques compacts.

Produit

Les produits supposés faire l'objet de pratiques de dumping sont certains lecteurs de disques compacts, c'est-à-dire des appareils autonomes de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, ayant des dimensions extérieures d'au moins 150 × 45 × 170 millimètres, susceptibles de fonctionner avec une alimentation en courant alternatif généralement fixée à 110/120/220/240 volts, incapables de fonctionner avec une alimentation interne ou externe en courant continu de 24 volts ou moins, originaires de T'ai-wan, de Singapour et de Malaysia (¹).

Allégation de dumping

Selon la plainte, les ventes de produits similaires dans les pays concernés sont insuffisantes pour permettre une comparaison appropriée entre le prix à l'exportation et le prix sur le marché intérieur. En conséquence, l'allégation de dumping est fondée sur une comparaison de la valeur normale construite, établie sur la base des coûts de production d'un seul exportateur dans chaque pays exportateur, augmentés d'une marge bénéficiaire raisonnable, et des prix pratiqués à l'exportation vers la Communauté. Les marges de dumping calculées sur cette base sont importantes.

Allégation de préjudice

En ce qui concerne le préjudice, le plaignant a allégué, tout en fournissant des éléments de preuve suffisants, que les importations de lecteurs de disques compacts originaires de T'ai-wan, de Singapour et de Malaysia sont passées d'environ 566 000 unités en 1988 à 1 204 000 unités en 1989, à 1 634 000 unités en 1990 et à 1 656 000 unités en 1991.

Selon la plainte, cette évolution représente une augmentation importante, le volume des importations concernées ayant triplé entre 1988 et 1991.

(¹) Les produits en cause relèveraient des codes NC ex 8519, ex 8519 29 00, ex 8519 31 00, ex 8519 39 00, ex 8519 99 10, ex 8520 31 90, ex 8527 31 91 et ex 8527 31 99.

Selon le plaignant, l'augmentation de ces importations dépasse de loin celle de la consommation de lecteurs de disques compacts dans la Communauté, qui aurait été de 47 % au cours de la même période. Par contre, la part de marché de la production plaignante de la Communauté aurait sensiblement diminué pendant cette période.

En ce qui concerne l'évolution des prix de vente dans la Communauté, il est allégué que, en raison d'écart constants de prix et de la dépression des prix en résultant, les importations en cause ont eu une incidence grave sur la rentabilité de la production de la Communauté, entraînant des pertes importantes. Il est en outre allégué que la poursuite des pratiques de dumping mettrait encore davantage en péril la situation financière de la production de la Communauté qui a déjà été très affaiblie par les pratiques de dumping dont ont fait l'objet les importations du produit concerné originaires du Japon et de Corée.

Procédure de réexamen

Le plaignant a également allégué qu'un grand nombre de lecteurs de disques compacts soumis aux droits antidumping institués par le règlement (CEE) n° 112/90 (²) sur les importations de ces produits originaires du Japon et de Corée étaient actuellement exportés de T'ai-wan, de Singapour et de Malaysia. Il a ajouté qu'une partie au moins des lecteurs de disques compacts pouvait ne pas être originaire des trois pays en question en vertu des règles relatives à l'origine stipulées dans le règlement (CEE) n° 802/68 (³).

La Commission attachera donc une attention particulière à l'origine des lecteurs de disques compacts en question. Ses conclusions sur ce point peuvent également être utiles au réexamen (⁴) des mesures antidumping instituées par le règlement (CEE) n° 112/90, actuellement en cours.

Procédure

Ayant décidé, après consultation, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil (⁵). Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à

(²) JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 21.

(³) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

(⁴) JO n° C 173 du 4. 7. 1991, p. 3.
JO n° C 334 du 28. 12. 1991, p. 8.

(⁵) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

une audition des parties qui le demanderont dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles puissent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point a) du règlement précité.

Délai

Toute information concernant cette affaire, tout argument concernant l'allégation de dumping et de préjudice en résultant ou tout autre argument pertinent, ainsi que toute demande d'entrevue doivent être adressés par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-C-1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles⁽¹⁾, au plus tard trente jours après la date de publication du présent avis ou, pour les exportateurs et les importateurs notoirement

⁽¹⁾ Téléx 21877 COMEU B, télécopieur (32-2) 235 65 05.

concernés, la date de réception de la lettre accompagnant le questionnaire susmentionné, si cette dernière date est postérieure à la précédente. Cette lettre est réputée avoir été reçue sept jours après la date de son expédition.

Toute partie n'ayant pas reçu le questionnaire doit en faire la demande dans les deux semaines à compter de la présente publication. Tous les questionnaires ainsi demandés (ou demandés ultérieurement) doivent être adressés, dûment complétés, à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard quarante-cinq jours après la publication du présent avis.

Si les informations et les arguments nécessaires ne sont pas transmis sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, les autorités communautaires peuvent établir des conclusions préliminaires ou finales sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil⁽¹⁾ concernant une notification reçue dans l'affaire n° IV/33.882 (GEIE — Twinning Program Engineering Group)

(92/C 148/08)

I. Notification

1. Le 27 mars 1991, le Groupement européen d'intérêt économique du Twinning Program Engineering Group (TPEG) a notifié à la Commission son projet et son contrat de groupement en vue de l'obtention d'une attestation négative introduite sur la base du règlement n° 17 en application de l'article 85 du traité CEE.

Le TPEG prévoit le regroupement des représentants des producteurs d'électricité de la Communauté ayant une expérience dans le domaine de la conception et de l'exploitation dans le secteur des centrales nucléaires.

Le dossier précise que le TPEG est en cours de création à la demande de la Commission et qu'il constitue «un centre de coûts qui seront couverts par des financements communautaires».

L'objet de ce groupement consiste, dans le cadre d'un mandat accordé par la Commission et de missions définies par cette dernière, à aider à l'amélioration du niveau de sécurité des centrales nucléaires du type «VVER» exploitées en Europe de l'Est et présentes uniquement dans cette région.

Le statut du groupement indique cependant que, si le TPEG est mandaté par la Commission, il n'a pas d'exclusivité. D'autres intervenants peuvent assurer des tâches comparables.

II. Marché

2. Le marché concerné *a priori* par ce groupement est le marché des services des matériels et moyens à mettre en œuvre en matière électronucléaire.

De plus, le projet notifié précise que les besoins des pays de l'Est devront faire l'objet d'études afin d'améliorer le niveau de sécurité des réacteurs nucléaires et de déterminer les critères d'éligibilité des entreprises susceptibles de réaliser en aval de tels travaux.

III. Parties

3. Les parties engagées dans la création de ce groupement sont les suivantes.

- Électricité de France
- Tractebel Energy Engineering
- Nuclear Electric plc
- Unidad Eléctrica SA (UNESA)

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

- Technische Vereinigung der Großkraftwerksbetreiber E.V. (V.G.B.)
- Ente nazionale per l'energia electrica (ENEL)
- Gemeenschappelijke Kernenergiecentrale Nederland (GKN)

Ces entreprises et associations d'entreprises électriques exercent des fonctions d'études générales concernant la conception, la réalisation et la maintenance de centrales nucléaires et tout problème lié à la sécurité desdites centrales ou dans le cadre de l'élaboration de projets de construction de centrales.

IV. Contenu de l'accord

Fonctionnement

4. L'accord notifié a été conclu initialement pour six années.

Le statut de ce groupement précise que chaque membre est mandaté par l'ensemble des producteurs d'électricité nucléaire d'un pays, et que, en outre, il ne peut y avoir qu'un seul membre par pays.

De plus, l'unanimité des membres est requise pour l'admission d'un nouveau membre. Les sept membres actuels représentant les sept États membres produisant de l'électricité d'origine nucléaire sont donc assurés d'une fermeture quasi absolue du groupement.

En outre, l'organisation et la politique générale du groupement, le budget et le contenu des contrats sont du ressort exclusif de ses membres. La Commission, bien que donneur d'ordre, ne disposait que de la faculté de désigner un observateur pour les réunions du collège des membres du GEIE.

Action

5. Le statut indique que, en s'appuyant sur l'expérience des membres dans le domaine des réacteurs PWR et afin d'améliorer les niveaux de sûreté des réacteurs VVER en exploitation en Europe de l'Est, le GEIE a pour objet de coordonner la mise en œuvre des moyens d'ingénierie et de proposer des solutions techniques.

Il prévoit également que la mission confiée par la Commission au groupement recouvre quatre domaines d'intervention:

- estimation globale des besoins formulés dans le cadre du programme d'assistance,
- évaluation des projets soumis par les pays bénéficiaires,
- préparation des termes de base des appels d'offres lancés par la Commission et assistance dans la confection des *short-lists* des entreprises intervenantes,

- suivi des contrats d'exécution des études de projets afin d'en assurer la qualité et la cohérence.

Impact sur le marché

6. Le TPEG devra apporter tous les éléments techniques nécessaires à la prise d'une décision commerciale qu'il n'a cependant pas vocation à assurer afin de permettre à la Commission de prendre une décision.

En conséquence, et bien que les parties indiquent que l'activité du GEIE se limitera strictement au marché des études, il n'est pas à exclure que ces études aient une incidence notable sur le choix des techniques retenues et donc des constructeurs propres à exécuter les travaux ainsi prescrits.

7. L'action du TPEG est donc susceptible d'avoir un effet sensible sur les débouchés offerts (hors CEE) aux constructeurs européens intéressés par un tel marché, et, indirectement, sur la structure de l'offre sur le marché communautaire.

Le débouché que représentent les pays de l'Est au niveau du *hardware* semble considérable. Il est évident que les firmes qui auront procédé à ces études auront un avantage déterminant lors de l'octroi des marchés.

Engagement des parties

8. Afin de limiter l'influence déterminante que le TPEG risque d'avoir sur la dévolution des marchés organisés par la Commission, celle-ci a obtenu des parties qu'une déclaration commune signée de tous les membres du GEIE soit annexée au statut, par laquelle ils s'engagent à respecter un fonctionnement conforme aux principes de transparence, de neutralité et d'objectivité ainsi qu'une possibilité de recours offerte aux tiers évincés.

Quatre points ont fait l'objet de modifications:

- a) la durée du groupement est limitée à trois années;
- b) l'action du TPEG sera limitée aux missions fixées par la Commission dans le cadre du programme et du financement pour l'aide aux pays de l'Est;
- c) la transparence du fonctionnement du GEIE devra être assurée par:
 - l'archivage des dossiers techniques et des décisions importantes prises par les instances du groupement relatives à l'adoption des rapports techniques et aux missions confiées par la Commission,

- adoption de critères de sélection objectifs et vérifiables en matière de liste d'agrément des entreprises,
 - information préalable de la Commission en cas d'accord conclu entre un membre du TPEG et une entreprise tierce répondant à un appel d'offres dans la préparation duquel le TPEG est intervenu ou en cas de soumission d'une offre d'un membre du TPEG à un appel,
 - possibilité d'audit donnée à la Commission sur demande de tiers;
- d) mise en place d'une procédure d'arbitrage et de conciliation destinée à permettre, sur demande de la Commission ou de tout tiers justifiant d'un intérêt suffisant, de faire entendre ses arguments et de demander un réexamen des spécifications techniques ou des listes d'agrément des entreprises proposées par le TPEG.

La procédure prévoit un comité de conciliation composé de deux membres du TPEG, d'un expert indépendant et d'un représentant de la Commission, le respect du contradictoire et notamment la possibilité pour le tiers d'être entendu.

En raison de ce qui précède, et notamment des modifications de certaines clauses consenties par les parties, la Commission envisage d'adopter une position favorable à l'égard de l'accord notifié. Au préalable, elle invite les tiers intéressés à lui faire parvenir leurs observations éventuelles à ce sujet dans le délai de trente jours à compter de la date de la présente publication, sous la référence «IV/33.882» et à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction «Ententes, abus de position dominante et autres distorsions de concurrence II»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

III*(Informations)***COMMISSION****Appel d'offres concernant trois études liées aux émissions de polluants atmosphériques**

(92/C 148/09)

1. Nom et adresse du service qui passe le marché

Commission des Communautés européennes, DG XI/A-3, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Tél. (32 2) 299 22 70. Télex 21877 COMEU B. Télécopieur (32 2) 299 03 07.

2. Mode de passation choisi

Appel d'offres par procédure ouverte.

3. Objectifs des études

Dans le cadre de la politique communautaire de contrôle des émissions industrielles, et afin de mener un certain nombre de tâches dérivant de l'activité en matière de réglementation de la Communauté dans ce domaine, la Commission des Communautés européennes invite les intéressés à présenter des offres pour les études suivantes.

3.1. Développement d'une méthodologie et d'un modèle informatique pour la prévision des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes.

3.2. Développement d'une stratégie communautaire de réduction des émissions atmosphériques de SO₂ et de NO_x.

3.3. Faisabilité de la mise en œuvre d'instruments économiques en vue de réduire les émissions de solvants organiques en provenance des petites sources fixes et des produits.

4. Délai de réalisation

Les études devront être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la signature du contrat. Cependant la durée totale de l'étude 3.1. est estimée à 3 ans. Elle fera l'objet de plusieurs contrats successifs.

5. Date limite de réception des offres

Le délai de remise des propositions est fixé à 42 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La transmission des offres se fait soit par la poste, soit par dépôt à l'adresse suivante:

— M. N. Progoulis, Commission des Communautés européennes, DG XI/A-3, rue Belliard 34, B-1040 Bruxelles.

Les envois faits par la poste doivent être recommandés. Comme preuve de présentation avant l'expiration du délai fait foi:

- le cachet de la poste, ou
- le reçu daté et signé par le fonctionnaire susmentionné.

Les offres doivent être établies en 3 exemplaires, dont un, l'original, doit être signé.

Les offres doivent être rédigées dans une des langues officielles de la Communauté.

6. Conditions à remplir par l'entrepreneur

Le présent appel d'offres s'adresse aussi aux entreprises qui souhaitent soumettre une offre conjointe dans le cadre d'une entreprise ou toute autre forme appropriée, à condition que cette coopération figure clairement dans l'offre et n'entraîne aucune distorsion de concurrence.

7. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

La période durant laquelle le(s) soumissionnaire(s) est(sont) tenu(s) de maintenir son(leur) offre est au minimum de 6 mois à partir de la date limite de réception des offres.

8. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché

La Commission se réserve le droit d'attribuer un contrat à la personne de son choix. Elle appliquera les critères suivants pour l'attribution du marché: qualité et méthodologie de l'étude proposée, expérience et qualification du ou des soumissionnaire(s), connaissances théoriques et empiriques acquises dans le domaine concerné, prix de l'étude.

9. Renseignements supplémentaires

Les documents utiles à la présentation des propositions peuvent être obtenus sur demande à l'adresse suivante:

— Commission des Communautés européennes, direction générale pour l'environnement, la sécurité nucléaire et la protection civile, unité «émissions des installations industrielles et produits», rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Personnes à contacter:

- Nicolas Progoulis, tél. (32 2) 299 04 15, télécopieur (32 2) 299 03 07,
- Michel Wolf, tél. (32 2) 299 04 49, télécopieur (32 2) 299 03 07.

Les documents nécessaires seront exclusivement expédiés par courrier ou remis en main propre. Ils ne seront pas transmis par télécopieur.
